



Dossier du BHI N° S3/0128

LETTRE CIRCULAIRE 11/2008
25 janvier 2008

COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L'OHI SUR L'ANTARCTIQUE
Amendement proposé au Règlement général révisé de l'OHI

Référence : a) LC 7/2008 du 18 janvier
b) Décision N° 3 de la 17^e Conférence hydrographique internationale

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le cas particulier du Comité hydrographique sur l'Antarctique (CHA) au sein de la nouvelle structure de l'OHI et dans le cadre du Règlement général révisé de l'OHI, comme approuvé par la 17^e Conférence hydrographique internationale de mai 2007 (voir décision N° 3), a été examiné lors de la 7^e réunion du CHA, ainsi que le mentionnait la lettre circulaire en référence a).

2 Il convient de rappeler qu'une proposition visant à présenter un schéma de « Commission hydrographique spéciale » qui aurait pu intégrer le CHA dans la nouvelle structure de l'OHI a été soumise par l'Australie, mais que cette initiative n'a pas été approuvée par la Conférence et que, dans le même temps, aucune conclusion n'a été arrêtée quant à la manière de considérer le CHA.

3 Le Comité a convenu que bien que le CHA ait pratiquement les mêmes caractéristiques qu'une CHR dans la mise en œuvre du programme de cartes INT et la coordination requise pour atteindre la mission de l'OHI, il ne peut pas fonctionner dans le cadre de l'Article 8(e) du Règlement général révisé de l'OHI qui stipule que « la qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région », étant donné qu'il n'existe aucun Etat côtier dans la région. De la même manière, le Comité a estimé que le CHA ne peut pas fonctionner en tant que sous-comité dans le cadre de l'Article 6(b), lequel stipule que « tout organe... est ouvert à l'ensemble des Etats membres... », étant donné que la qualité de membre n'est pas ouverte à tous les Etats membres de l'OHI. L'appartenance au CHA nécessite certaines qualifications spécifiques, à savoir que si les membres doivent être des Etats membres de l'OHI, ils doivent également avoir adhéré au Traité sur l'Antarctique et contribuer en ressources et/ou en données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI.

4 A l'issue de longues discussions, le comité a décidé, dans un premier temps, d'adopter l'appellation « commission hydrographique sur l'Antarctique » et pas celle de « commission hydrographique régionale sur l'Antarctique » afin d'éviter tout conflit avec l'Article 8 et l'Annexe du Règlement général révisé. Pour régler la question de la composition, la commission a décidé que la modification suivante à l'Article 8(e) du Règlement général révisé conviendrait bien au cas du CHA :

« La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas particulier de la région antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et contribuent en ressources et/ou données à la couverture OHI de la Région M en cartes INT ».

5 Il a été décidé que le président de la CHA présenterait l'amendement proposé susmentionné à l'Article 8(e), au Comité de direction du BHI pour action ultérieure. Le BHI est d'avis que cette proposition officialiserait l'existence de la CHA au sein de la nouvelle structure et soutient donc fermement cette initiative.

6 Il est demandé aux Etats membres d'examiner la modification proposée à l'Article 8(e) du Règlement général révisé de l'OHI et de faire parvenir le bulletin de vote en Annexe, au BHI, **avant le 31 mars 2008**.

7 Tous les commentaires seront les bienvenus.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Gorziglia', written in a cursive style.

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur

Annexe : - Bulletin de vote. Modification proposée à l'Article 8(e) du Règlement général révisé de l'OHI

REGLEMENT GENERAL REVISE DE L'OHI

Modification proposée à l'Article 8(e)

BULLETIN DE VOTE

*(A faire parvenir au BHI, avant le 31 mars 2008
E-mail: info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)*

Etat membre :

Contact : E-mail:

Approuvez-vous le remplacement du libellé existant de l'Article 8(e) du Règlement général révisé de l'OHI qui est le suivant :

« La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. »

Par le libellé suivant :

« La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas particulier de la région antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et contribuent en ressources et/ou données à la couverture OHI de la Région M en cartes INT. »

OUI

NON

Commentaires:.....
.....
.....
.....

Nom/Signature:

Date: